



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 13 JAN. 2014

Arrêté d'autorisation complémentaire
modifiant les prescriptions applicables aux
installations de la Société
CONSTRUCTION NAVALES ET INDUSTRIELLES
DE LA MEDITERRANEE SA (CNIM) à La Seyne-
sur-Mer

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (partie législative et réglementaire, livre V, titre 1^{er}),

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 15 novembre 1984 modifié, portant autorisation d'exploiter des des installations classées par la société des Constructions Navales et Industrielles de la Méditerranée SA (CNIM SA), en Zone Industrielle de Brégaillon, BP 208, à La Seyne-sur-Mer (83507),

Vu le courrier du 29 octobre 2012, par lequel la société CNIM SA fait état des modifications intervenues sur ses activités notamment son projet d'aménager un nouvel atelier sur le site de Brégaillon,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence – Alpes - Côte d'Azur en date du 11 juillet 2013,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var lors de sa séance du 9 octobre 2013,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les éléments nouveaux portés à connaissance, par voie d'arrêté complémentaire, en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CONSTRUCTIONS NAVALES ET INDUSTRIELLES DE LA MEDITERRANEE SA (CNIM) dont le siège social est situé 35 rue de Bassano – 75008 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 15 novembre 1984, modifiées et complétées par celle du présent arrêté, à poursuite l'exploitation de ses installations sises ZI de Brégaillon – BP N° 208 – 83507 LA SEYNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTERIEUR

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Article 2.1.1 -Prescriptions modificatives relatives au classement des installations

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, relatives au classement des installations, sont abrogées et remplacées par celles figurant dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2560-1°	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) Supérieure à 500 kW	Puissance des machines fixes installées : - Atelier D : 480 kW - Atelier E : 1334 kW - Atelier F : 871 kW Soit une puissance totale de : 2685 kW	A
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 500 kg	D
2561	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	Un four permettant la réalisation de ces traitements situé dans le bâtiment E	D

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration

Article 2.1.2 – Prescriptions modificatives relatives aux bruits et vibrations

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, relatives aux bruits et vibrations sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

«

ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des

articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1 – Valeurs limitées d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 5.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété du site	70 dB (A)	60 dB (A)

ARTICLE 5.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander en tant que de besoin que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

»

Article 2.1.3 – Prescriptions modificatives relatives à la pollution atmosphérique

A la dernière phrase de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984 les termes « ou d'une matière quelconque » sont supprimés.

Article 2.1.4 – Prescriptions modificatives relatives aux dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984 sont abrogées et remplacées par celles édictées ci après :

«

ARTICLE 7.2 – RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

»

Article 2.1.5 – Prescriptions modificatives relatives aux déchets

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984 relatives à l'élimination des déchets sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

«

ARTICLE 8.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à

assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 8.4 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans les filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 8.5 – DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produit qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 8.6 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 8.7 – AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant adresse semestriellement à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets éliminés mentionnant par catégorie de déchets :

- le code
- la quantité éliminée
- la filière d'élimination (mode d'élimination et coordonnées de l'éliminateur)

L'exploitant conserve pendant une durée d'au moins 5 ans les justificatifs relatifs aux conditions d'élimination de ses déchets et les tient à disposition de l'inspecteur des installations classées.

»

Article 2.1.6 – Prescriptions modificatives relatives au stockage et à l'emploi d'acétylène

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, relatives au dépôt d'acétylène dissous, sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

«

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE OU À L'EMPLOI D'ACÉTYLÈNE

L'activité de stockage ou d'emploi d'acétylène est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : « stockage ou emploi de l'acétylène », dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

»

ARTICLE 2.2 – SUPPRESSION DE PRESCRIPTIONS

Article 2.2.1 – Prescriptions relatives aux eaux usées de l'atelier de traitement de surface et de la cabine de peinture

Les prescriptions édictées au 2ème alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, ainsi libellées :

« Les eaux servant au rinçage par aspersion et immersion à l'atelier de traitement de surface seront récupérées par un collecteur indépendant aboutissant à des citernes de stockage étanches. Les eaux utilisées à la cabine de peinture pour l'abattage des vapeurs et vésicules seront réutilisées après décantation »

sont abrogées (ces installations n'étant plus exploitées)

Article 2.2.2 – Prescriptions relatives aux eaux de lavage des véhicules à la station service

Les prescriptions édictées dans la 2ème phrase du 1er alinéa de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, ainsi libellées :

« Il recevra également les eaux provenant du lavage des véhicules à la station-service après que ces eaux auront subi un traitement de décantation et de deshuilage »

sont abrogées (cette activité n'étant plus exercée).

Article 2.2.3 – Prescriptions relatives à l'atelier de traitement de surface

Les prescriptions édictées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, relatives à l'atelier de traitement de surface, sont abrogées (cette activité n'étant plus exploitée).

Article 2.2.4 – Prescriptions relatives à l'emploi de solvants halogénés

Les prescriptions édictées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, relatives à l'emploi de solvants

halogénés, sont abrogées (cette activité n'étant plus exploitée)

Article 2.2.5 – Prescriptions relatives à l'atelier de peinture

Les prescriptions édictées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, relatives à l'atelier de peinture, sont abrogées (cette activité n'étant plus exploitée).

Article 2.2.6 – Prescriptions relatives à la protection et lutte contre l'incendie

Les prescriptions édictées au 3ème alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984, ainsi libellées :

« Il y aura au moins 2 extincteurs à poudre de 9 litres de capacité unitaire dans l'atelier de peinture, près du dépôt d'acétylène dissous et au voisinage des dépôts de peintures et huiles »

sont abrogées.

ARTICLE 2.3 – AJOUT DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1984 sont complétées par les prescriptions suivantes :

«

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE TREMPE, RECUIT OU REVENU DE MÉTAUX

L'activité de trempe, recuit ou revenu de métaux est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : « Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) », dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

»

ARTICLE 3 – DELAI D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 4 – INFORMATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie dudit arrêté sera déposée en mairie de La Seyne-sur-Mer et pourra y être consultée.
Cet arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Seyne-sur-Mer.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

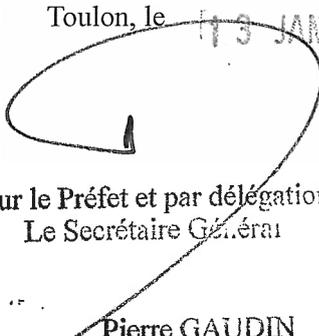
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Seyne sur Mer, l'Inspecteur de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – unité territoriale du Var, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation Territoriale du Var, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le 17 3 JAN. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN